

contredits des docteurs Ernest et U.-A. Foucher, oculistes distingués de Montréal, que comme conséquence dudit accident, ils ont dû faire l'ablation de l'oeil blessé; que par cette ablation et ses résultats dommageables pour l'oeil restant audit Paul Riendeau, ce dernier souffre et souffrira d'une incapacité au travail partielle et permanente de 50 à 55 p. c.

“ Considérant que dans le cas d'incapacité partielle et permanente, la victime d'un accident a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire, lorsque tel salaire ne dépasse pas \$600 par année;

“ Art. 7322, § b, S. ref. [1909];

“ Considérant que cette proportion dans le salaire de \$598.37 attribué audit Paul Riendeau, représenterait une rente annuelle de \$149.60 par année;

“ Considérant qu'en vertu de l'amendement ajouté à ladite loi sur les accidents du travail et édicté par le statut provincial (1) la victime d'un accident peut à son choix exiger le paiement à elle-même du capital des rentes auxquelles elle a droit;

“ Considérant que le demandeur ès-qualité a opté par son action pour le paiement du capital de la rente qu'il réclame de la défenderesse;

“ Considérant que ce capital d'une rente viagère est estimé à un montant qui soit suffisant au temps de la collocation pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie une rente viagère de pareil montant ;

“ Vu l'art. 1915 C. civ.;

---

(1) 4 Geo. V, ch. 37.